

bien de substances aurions nous à notre disposition, s'il fallait mettre de côté toutes celles qui dans nos maïs ont accidentellement causé la mort. La matière médicale serait courte. C'est un remède dangereux il est vrai, mais très puissant, que vous devez employer avec la plus grande précaution, et qui vous rendra d'immenses services non-seulement dans des maladies aiguës, mais dans un grand nombre de maladies chroniques.

Mais, dit-on encore, dans l'armée Anglaise on ne l'emploie plus. Voilà qui à première vue, à l'air un peu sérieux; on pourrait croire qu'on est venue à cette décision, parce qu'il y avait unanimité entre tous les médecins de l'armée sur ce point; ceci serait une grande erreur. D'après des informations que j'ai eues d'une personne compétente, je vous dirai que tous les médecins de l'armée sont soumis au médecin en chef ou à un conseil, et que c'est ce chef ou conseil qui a décidé seul de ne plus employer ce remède, non pas parce qu'on le considérait comme inutile, mais parce que les soldats étant obligés de s'exposer souvent trop vite et à un moment d'avis au froid et à l'humidité, deviennent malade et restent une lourde charge à l'État; au lieu qu'en traitant leurs maladies sans calomel, on évite ces complications là. Ceci n'empêche pas que, quand les officiers sont malades, ils prennent du calomel quand c'est nécessaire.

Les diurétiques sont d'un grand secours dans les inflammations. Mais comment cette sécrétion abondante des urines concourt-elle à la guérison? en produisant le dégorgeement dans les vaisseaux, en réduisant la quantité des liquides à sa juste proportion.

Les contre-irritants, en produisant une irritation dans une partie y fait affluer le sang, de sorte que le dégorgeement a lieu dans la partie primitivement enflammée. Pour qu'ils agissent bien il faut qu'ils soient proportionnés à la force de l'inflammation. Si l'inflammation est tellement considérable qu'on ne puisse pas espérer de la détruire par l'effet des mouches, mieux vaudrait ne pas en mettre, car vous auriez deux maladies au lieu d'une; et le danger serait d'autant augmenté.

Transpiration. La transpiration agit non seulement en diminuant la quantité des liquides, mais encore en ramenant la sécrétion normale de la peau en diminuant l'irritabilité nerveuse, en produisant un effet sédatif puissant sur le cœur. Son effet ressemble à celui d'une saignée; suivant moi, une transpiration abondante est le meilleur substitut pour la saignée, lorsque pour une raison ou pour une autre on n'ose pas l'employer.

Chaleur locale. Cataplasmes. La chaleur avec l'humidité favorisent la décomposition, la putréfaction. On emploie néanmoins souvent le remède sous forme de cataplasmes dans un grand nombre d'inflammations locales, comme moyen de guérison: comment cet effet peut-il avoir lieu? La chaleur produit un relâchement des tissus, des vaisseaux, augmente la

fluidité des liquides, diminue la tension, la sensibilité, permet par conséquent aux liquides de circuler plus librement; et c'est toujours ce but là, que vous vous proposez, lorsque vous employez les cataplasmes, c'est le dégorgeement sans ôter de liquide, d'une manière indirecte. Si vous ne réussissez pas, alors vous continuez les cataplasmes afin de hâter la décomposition, la putréfaction des liquides extravasés, la formation du pus en un mot; car plus tôt cet effet a lieu, mieux c'est pour notre malade. Lorsque le dégorgeement a lieu, que la circulation se rétablit, que la fièvre diminue, il ne faut pas continuer les cataplasmes, car leur usage trop prolongé, affaiblirait les parties, empêcherait l'action vitale, et causerait la formation du pus.

Le froid. Le froid est aussi employé avec avantage dans le traitement de certaines inflammations. Il agit en produisant une contraction des vaisseaux, de sorte que le dégorgeement a lieu, le sang est refilé, ne circule pas en si grande quantité, la chaleur est diminuée, et la guérison a lieu si vous continuez le froid assez longtemps pour que la partie irritée revienne à son état normal. Ce traitement réussit surtout dans les inflammations externes peu considérables. On l'emploie aussi avec de grands avantages dans certaines affections sérieuses du cerveau, par exemple.

La compression est employée aussi quelquefois avec succès: elle réussit en comprimant les vaisseaux, refluant les liquides produisant le dégorgeement; elle cause souvent du mal, parce que si elle n'est pas proportionnée au besoin du cas, si elle est trop considérable, alors vous arrêtez complètement la circulation, vous produisez la stagnation, puis le pus se forme; c'est un moyen qui est très bon quelquefois, mais qui demande de la part du médecin beaucoup de tact.

La diète plus ou moins sévère est encore un auxiliaire très puissant. Il est facile à comprendre qu'en diminuant la quantité de nourriture, on diminue d'autant la quantité de sang: mais il faut avoir la précaution de ne pas la pousser à l'excès; témoin ce médecin qui trouvait que son malade avait, disait-il, une constitution de cheval, parce qu'il n'était mort qu'après quatorze jours de maladie, vu que pendant tout ce temps il ne lui avait laissé rien mangé. Quand la maladie et le docteur se donnent ainsi la main, je plains les pauvres malades.

Les Anodins. Comme une douleur locale, ainsi qu'un surexcitation générale du système nerveux peuvent causer l'inflammation, on peut réussir dans bien des cas, à la prévenir, où si elle existe, à modérer son intensité, et à hâter sa guérison, par le moyen des anodins, sous quelque forme que ce soit. Voilà donc aussi brièvement que possible un aperçu des principes sur lesquels reposent l'inflammation et son traitement, principes tellement vrais, qu'ils sont adoptés, au moins en pratique, par ceux qui en théorie, les condamnent. En effet com-

ment soignent-ils? ils purgent, mettent les mouches, se servent de diurétiques, de sudorifiques, saignent localement, et quelquefois généralement. Et pourquoi se servent-ils de tous ces moyens? Il faut que ce soit pour les mêmes raisons que je viens d'énoncer, afin d'obtenir le même résultat.

Je ne vois pas comment on peut attaquer le système que nous suivons maintenant; il est en conformité avec les lois de la Physiologie. En effet, nos organes remplissent leurs fonctions, parce que certaines substances qu'on a prises comme nourriture agissent sur eux et leur donnent leur pouvoir d'action. C'est la santé. Lorsque ces mêmes organes remplissent plus mal leur fonctions, nous les ramenons à leur état normal, en modifiant leur action, par le moyen de certaines substances qui ont la propriété d'agir sur eux. Voilà tout le système, tout le secret. J'aimerais bien à savoir comment rétablir l'ordre dans les fonctions des organes sans agir eux. Ah! Si vous pouviez m'enseigner le moyen d'augmenter, de régler, de diminuer l'action du cœur, de l'estomac, des intestins, du cerveau, etc., sans toucher à ses organes, sans les affecter, je l'adopterais immédiatement, et se serait faire un bienfait immense à l'humanité, car c'est toujours un malheur que d'être obligé d'employer les contre-irritants, les émétiques, les drastiques, les saignées etc., de causer en un mot une maladie pour en guérir une autre. Mais ce moyen là, messieurs, nous ne l'aurons jamais, excepté pour certaines maladies peut-être causées par un vice étranger, que nous pouvons neutraliser, détruire, en agissant directement sur lui. Mais pour toute autre maladie, il faudrait pouvoir commander aux organes, il faudrait avoir la puissance de Dieu.

Il y a une foule d'autres questions que j'aurais voulu développer, tel que les règles à observer dans l'emploi de chaque remède, les contre-indications, les caractères du pouls, les règles à suivre pour la saignée, etc. Mais ces questions sont trop nombreuses pour être condensées dans une lecture d'une heure; je le regrette, mais enfin j'espère avoir réussi au moins à stimuler votre curiosité, à vous porter à réfléchir, encore plus sérieusement que par le passé, sur la science, afin de ne pas adopter trop à la hâte une théorie quelconque qui pourrait nous être présentée, quels que soient les talents et la réputation de son auteur.

Montréal, 14 Février, 1869.  
J. P. RORROT, M. D.

A ajouter à la série gavarnienne des enfants terribles.

Un invité (mettant l'enfant de la maison sur ses genoux)—  
Tu ne me reconnais pas?

L'enfant.—Mais si.

—Eh bien! qui suis-je?

—Tu es celui que maman a dit qu'elle voudrait bien agraffer pour ma grande sœur.



PROCLAMATION.

JOHN YOUNG.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront en aucune manière concerner.—Salut: PROCLAMATION.

John A. Macdonald, Procureur Génl. ATTENDU que dans et par un certain Acte du Parlement du Canada, passé dans la treute-unième année de Notre Règne, chapitre numéro quarante-cinq, et intitulé: "Acte concernant le système monétaire" il est entre autres choses en substance statué que Notre Gouverneur pourra en tout temps après la passation du dit Acte déclarer par Proclamation que toutes les monnaies ou aucune des monnaies d'argent des Etats-Unis d'Amérique, ou de toute autre nation ou Etat étranger, frappées avant la passation du dit Acte, auront, lorsqu'elles seront du poids et du millésime prescrit dans cette Proclamation, cours légal, et constitueront une offre légale dans les Provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, aux taux en monnaie courante qui leur seront assignés respectivement dans cette Proclamation jusqu'à concurrence de telle somme en un seul et même paiement qui pourra y être fixé.

Sachez maintenant et nous déclarons et proclamons par les présentes que le poids et après le QUINZIEME jour d'AVRIL prochain, les monnaies d'argent, c'est-à-dire: les demi-piastres, les quarts de piastres, les dimes et les demi-dimes des Etats-Unis d'Amérique, frappées avant la passation de l'Acte du Parlement du Canada, en partie ci-haut cité, c'est-à-dire: après le premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, et antérieurement au vingt-deuxième jour de mai de l'année mil huit cent soixante-huit, et qui sont ci-après mentionnées, auront, lorsqu'elles seront du poids et du millésime prescrits dans notre présente Proclamation Royale, cours légal et constitueront une offre légale dans les Provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, aux taux en monnaie courante qui leur seront ci-après assignés respectivement dans notre présente Proclamation Royale jusqu'à concurrence de dix piastres en un seul et même paiement.

Et par les présentes Nous déclarons et Nous proclamons de plus que les monnaies d'argent des Etats-Unis d'Amérique susdites, seront du poids et du millésime prescrits par les présentes, et auront cours légal et constitueront une offre légale comme susdit aux taux en monnaie courante qui leur sont assignés respectivement par Notre présente Proclamation Royale, c'est-à-dire:—les demi-piastres du poids de cent quatre-vingt-douze grains à quarante centins, — le quart de piastre du poids de quatre-vingt-seize grains à vingt centins.—les dimes du poids de trente-huit grains et quatre-dixèmes de grain à huit centins et le demi-dime du poids de dix-neuf grains et deux dixèmes de grain à quatre centins.

Du contenu des présentes Nos feux sujets et tous autres qu'il appartient, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI. Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin Notre Fidèle et Bien Aimé le Très Honorable Sir JOHN YOUNG, Barronet, un des membres de Notre Très Honorable Conseil Privé, Chevalier Grand-Croix de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George, Gouverneur-Général du Canada. A Notre Hôtel du Gouvernement, en NOTRE CITE D'OTTAWA, ce QUATRIEME jour de FEVRIER, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix et de Notre Règne la Trente-Troisième.

Par Ordre. J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

REGLES que le Bureau du Trésor a prescrites, sous la sanction du Gouverneur Général en conseil, relativement au mode d'acquiescement des mandats pour le paiement de l'argent par le Gouvernement du Canada.

1. Aucun officier dans le service civil ne pourra, sous aucune circonstance, agir comme procureur pour la réception des arriérés publics.

2. Aucune procuration ne sera reconnue, reçue ou exécutée par le Receveur Général, si elle n'est pas imprimée, et de la forme sous laquelle on l'obtient du Département du Receveur Général, sous laquelle seule le paiement peut être fait, et cette procuration opérera comme pour toute somme d'argent d'Etat seulement par le gouvernement à la date de la procuration.

3. Des procurations générales autorisant la réception d'argent dû, ou qui peut devenir dû après sa date, par lesquelles toute banque reconnue par une charte ou agent d'une banque reconnue par une charte est constituée procureur, seront reçues et exécutées si elles sont imprimées et de la forme spéciale sous laquelle on peut l'obtenir du Département du Receveur Général, et dans le cas où la procuration est donnée à l'agent d'une banque reconnue par une charte, la banque doit se déclarer, par un document propre par écrit, responsable des actes de tel agent, à l'égard des reçus de sommes qui y sont mentionnées.

Cependant, la personne qui exécute une procuration à une banque ou à l'agent d'une banque, avant de l'accepter, peut à son choix effacer les mots "ou peut ci-après devenir dû."

4. Des procurations en duplicata doivent être produites dans chaque cas, excepté quand il peut y avoir procuration générale comme il est mentionné plus haut, à une banque reconnue par une charte ou l'agent d'une banque, dans lequel cas un double doit être déposé dans le Département des Finances.

5. Toutes les procurations en duplicata doivent être signées en présence d'un témoin.

6. Dans le cas de mort de la personne au nom de laquelle le paiement est réclamé, la vérification du testament ou autre preuve que celui qui fait la demande a droit de recevoir l'argent, doit être fourni en demandant ces paiements.

Des blancs de formules de procuration peuvent être obtenus du Département du Receveur Général, et à toutes les succursales de la banque de Montréal.

Par ordre du Bureau. JOHN LANGTON, Secrétaire.

Trésor, Ottawa, 1er fév. 1870.

AVIS.

Un Ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, en date du 4 Février 1870, publié dans la Gazette du Canada du 12 du même mois, autorise le prélèvement de certains péages sur tout vaisseau s'arrêtant à aucun des quais ci-après nommés, et sur tous effets et marchandises qui seront déposés sur ces quais ou qui en seront enlevés savoir: A Rimouski, Rivière du Loup, Rivière Ouelle, Malbaie, Eboulements, l'Islet, et Berthier.

F. BRAUN, Secrétaire.

Ottawa, 11 mars 1870.

LEGGO & Cie., ELECTROTYPISTES, STERÉOTYPISTES, GRAVEURS, CHROMO ET PHOTHO-LITHOGRAPHES, PHOTOGRAPHES ET IMPRIMEURS.

Bureau: No. 10, Place d'Armes. } MONTREAL.  
Ateliers: No. 319, Rue St. Antoine. }

On exécute dans un style vraiment supérieur, les Cartes Géographiques, Livres, Gravures, Cartes d'Affaires, Mémoires, Livres de Commerce de toutes descriptions, à des prix très modiques.

C. T. DORRION, HORLOGER ET BIJOUTIER, No. 86 RUE ST. LAURENT, MONTREAL.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

Ottawa, 11 Mars, 1870. L'ESCOMPTE AUTORISÉ sur les ENVOIS AMERICAINS, jusqu'à nouvel ordre, sera de 12 pour cent.

R. S. M. BOUCHETTE, Commissaire des Douanes. L'avis ci-dessus est le seul qui devra paraître dans les journaux autorisés à le publier. 6d.

LIBRAIRIE J. B. ROLLAND ET FILS, 12 & 14 RUE ST. VINCENT, MONTREAL.

Cet Etablissement est constamment du mieux assorti en Livres d'Histoire, de Littérature, de Théologie, de Droit, de Médecine, de Sciences diverses, de Classiques Français, Latin, Grec etc., etc. Les maisons d'Education trouveront à cette Librairie toute espèce de Livres et Fournitures d'Ecoles à des prix qui défient toute concurrence.

MUSIQUE.

M. J. B. LABELLE a l'honneur d'annoncer au public qu'il continuera ses Leçons en Musique Instrumentale (ORGUE, PIANO, HARPE et GUITARE). Instruction sera donnée soit chez lui, soit chez les élèves. Termes modérés. S'adresser. M. LABELLE, Bureau de "L'Opinion Publique," 10, Place d'Armes.

L. P. DUFRESNE, MARCHAND DE

Montres en or et en argent, Bijouteries, etc. 88, RUE ST. JOSEPH, MONTREAL. MONTRES ET BIJOUTERIES RÉPARÉES ET GRAVÉES

ATTENTION!!!

L'Opinion Publique est en vente chez les personnes dont les noms suivent:

Perry et Cie, (coin des rues Craig et St. Laurent.)

Jean Baptiste Ethier, épicier, (coin des rues Montcalm et Mignonne.)

Louis Carle, épicier, (coin des rues Visitation et Robin.)

Jean Baptiste Lepine, épicier, (coin des rues Beaudry et Mignonne.)

Joseph N. Duhamel, épicier, (coin des rues Laguchetière et Visitation.)

Téleshpore Germain, épicier, (coin des rues Durham et Dorchester.)

Olivier Lorange, épicier, (coin des rues Sydenham et Dorchester.)

M. Robert, barbier, (Carré Papineau.)

J. G. Davie, épicier, (coin des rues Ste. Marie et Fullum.)

Victor Hainault, épicier, (coin des rues Craig et DeSalaberry.)

Richard Renaud, marchand de tabac, (No. 10, Carré Chaboillez.)

Pierre Imbleau, épicier, (262, rue des Seigneurs.)

Stephen Smith, libraire, (No. 9, rue La-montagne.)

Joseph Lorange, épicier, (coin des rues Montcalm et Dorchester.)

PROVINCE DE QUEBEC, } DANS LA COUR  
District de Montréal. } SUPERIEURE.

DAME EUPHEMIE CLOUTIER, de la Cité de Montréal, épouse de J. BAPTISTE HENault dit DESCHAMPS, gentilhomme, du même lieu, Demanderesse;

Le dit JEAN BAPTISTE HENault dit DESCHAMPS, Défendeur.

AVIS est donné que le 19 mars courant, la Demanderesse a institué contre le Défendeur, une action en séparation de biens.

LONGPRE & HOULE, Avocats et Procureurs de la Demanderesse. Montréal, 19 Mars, 1870. 12d

"The Canadian Illustrated News" Journal Hebdomadaire

De Chronique, Littérature, Science et Art, Agriculture et Mécanique, Modes et Amusements, Publié tous les Samedis à Montréal, Canada.

Par GEORGE E. DESBARATS.

SOUSCRIPTION D'AVANCE..... \$4.00 par an.  
PAR NUMERO..... 10 Centins.

CLUBS.

Chaque Club de cinq souscripteurs qui nous enverra \$20, aura droit à six copies par l'année.

Les abonnés de Montréal recevront leur journal à domicile. Le port des numéros envoyés par la Poste sera payé par l'Éditeur. Les remises d'argent par un mandat de Poste ou par lettre enregistrée, seront aux risques de l'Éditeur.

On recevra des annonces, en petit nombre, au taux de 15 centins la ligne, payable d'avance.

AGENCE GENERALE: 10-PLACE D'ARMES-10 BUREAU DE PUBLICATION ET ATELIERS: 319-RUE ST. ANTOINE-319

"L'Opinion Publique"

JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE

Publié tous les Samedis à Montréal, Canada,

Par GEORGE E. DESBARATS & Cie.

ABONNEMENT..... \$2.50 par année

Aux Etats-Unis..... 3.00

Par numéro..... 5 Centins.

Envoi par lettres enregistrées ou par ordres sur le Bureau de Poste au risque des propriétaires du journal.

ANNONCES..... 10 Centins la ligne 1re fois

5 Centins " 2me " &c.

Tous ceux qui ne renverront pas le journal seront considérés comme abonnés.

FRAIS DE POSTE-ATTENTION!

Les frais de poste sur les Publications hebdomadaires ne sont que de 5 centins par trois mois, payables d'avance au bureau de poste de l'abonné. Le manque d'attention à ce détail, entraînerait une dépense de 3 centins qu'il faudrait payer sur chaque numéro.

Les journaux qui voudront bien échanger avec nous, ainsi que toutes lettres se rapportant à la rédaction, devront être adressés à l'Opinion Publique ou aux Rédacteurs, No. 10 Place d'Armes, Montréal.

Toute lettre d'affaires devra être adressée à George E. Desbarats, seul chargé de l'administration du journal.

Imprimé et publié par G. E. DESBARATS, 10 Place d'Armes et 319 Rue St. Antoine, Montréal, Canada.